

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

83444

Gouvernement du Québec

Décret 890-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sutton d'imposer une réserve sur un immeuble requis à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics

ATTENDU QUE la Ville de Sutton envisage acquérir le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 570 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le conseil de la Ville peut, en se conformant aux dispositions des articles 571 et 572 de cette loi et aux procédures d'expropriation prévues par la loi, s'appropriier tout immeuble ou partie d'immeuble ou servitude dont il a besoin pour toutes fins municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 571 de cette loi, le conseil de la Ville ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre par voie d'expropriation les propriétés possédées ou occupées par des compagnies de chemins de fer, des fabriques ou des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 572 de cette loi, un avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 de cette loi doit être notifié à chaque propriétaire intéressé et cet avis doit indiquer qu'après 30 jours la requête sera soumise au gouvernement et que toute opposition doit être adressée par écrit à la ministre des Affaires municipales dans ce délai;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 146 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), celui qui peut exproprier un immeuble peut imposer une réserve sur celui-ci aux fins auxquelles il est autorisé à l'exproprier et sous réserve d'avoir obtenu les mêmes décisions ou autorisations que celles requises pour l'expropriation, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 145 de cette loi, la réserve interdit, pendant sa durée, toute construction, amélioration et addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, à l'exception des réparations nécessaires;

ATTENDU QUE Villa Châteauneuf inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment pour objet d'accueillir des personnes désireuses de trouver, développer ou approfondir une vie religieuse par des retraites spirituelles, des consultations de prêtres ou par des activités religieuses ou charitable, est propriétaire de l'immeuble;

ATTENDU QUE la Ville de Sutton a demandée, par la résolution n^o 2023-09-360, modifiée par la résolution n^o 2024-01-018, l'autorisation d'imposer une réserve sur l'immeuble afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble;

ATTENDU QUE l'avis spécial prévu à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes a été notifié à Villa Châteauneuf inc. le 8 novembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Sutton soit autorisée à imposer une réserve sur le lot 4 849 664 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Brôme, à des fins de réserve foncière et d'aménagements publics.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83445

Gouvernement du Québec

Décret 891-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à l'aéroport de Chevery et une autorisation au gouvernement du Canada de louer à la Municipalité les terrains de l'aéroport de Chevery

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Chevery de même que de ses infrastructures et équipements;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent exploite et gère l'aéroport de Chevery, depuis 1987, en vertu de baux conclus avec le gouvernement du Canada pour louer les terrains, bâtiments, structures et installations de l'aéroport de Chevery, dont le dernier bail a pris fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, pour les mêmes fins et à compter de 1998, a aussi conclu des baux d'équipement avec le gouvernement du Canada souhaitant conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE, pour les mêmes fins, la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent conclure deux nouvelles ententes, soit l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport ainsi que l'Entente de location d'équipement pour remplacer le bail d'équipement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada souhaitent également conclure l'Entente supplémentaire n^o 6 par laquelle le gouvernement du Canada versera à la Municipalité une contribution financière pour financer le déficit d'exploitation et d'entretien de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 133-81 du 21 janvier 1981, le gouvernement du Québec a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration des blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecour, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecour, aux seules fins d'y construire et d'y maintenir un aéroport, soit les terrains de l'aéroport de Chevery;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Canada doit obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent décrits dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada avait obtenu l'autorisation du gouvernement du Québec, prévue à ce décret, pour louer les terrains de l'aéroport de Chevery à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent par le décret n^o 1711-2023 du 29 novembre 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de location pour remplacer le bail des terrains de l'aéroport de Chevery entre la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent et le gouvernement du Canada est une entente exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil n^o 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de location d'équipement et l'Entente supplémentaire n^o 6 relatives à l'aéroport de Chevery, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à louer à la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, jusqu'au 31 décembre 2024, les terrains décrits dans le décret n^o 133-81 du 21 janvier 1981, à savoir les blocs B, C, D, E, F, G, H et I de l'arpentage primitif du canton de Bellecour, correspondant aux lots 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111 et 121 du cadastre du canton de Bellecour, soit les terrains de l'aéroport de Chevery.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83446

Gouvernement du Québec

Décret 892-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Pointe-Claire de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le